

2025-PERM-71
DAJCP/CP

Arrêté du maire portant réglementation des horaires d'ouverture des salles municipales

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21 1° et L.2144-3,
- **VU** les dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article R.610-6 du Code Pénal,
- **VU** le règlement intérieur de la mise à disposition des salles municipales adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024, reçue en Préfecture le 1^{er} octobre 2024,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer les heures d'utilisation des équipements sportifs pour maintenir la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les salles municipales sont ouvertes selon les horaires suivants :

- Les chais du Grand Darnal sont ouverts le lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche de 8h30 à 23h et le vendredi et samedi de 8h30 à 1h.
- La Salle du Tasta est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche de 8h30 à 23h et le vendredi et samedi de 8h30 à 1h
- Le Forum des Associations est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 22h00 et le samedi de 8h30 à 18h00.
- La Maison Municipale du Tasta est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.
- La salle de réunion de la Maison Municipale du Tasta est ouverte de 8h30 à 17h00.
- La salle de Villaboïs est ouverte du lundi au dimanche de 8h30 à 22h00.
- L'Espace Culturel Treulon est ouvert du lundi au dimanche de 8h30 à 1h00.
- La Maison des associations est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 22h00 et le samedi de 8h30 à 18h00.
- La salle Biston est ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche de 8h30 à 23h00 et le vendredi et samedi de 8h30 à 1h00.
- Le Club House de Galinier est ouvert du dimanche au jeudi de 8h30 à 23h00 et le vendredi et samedi de 8h30 à 1h00.
- Le panoramique du tennis est ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche de 8h30 à 23h00 et le vendredi et samedi de 8h30 à 1h00.



Bruges

- Les salles mises à dispositions dans les écoles sont ouvertes en dehors des horaires de fonctionnement du groupe scolaire et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 18h30 à 22h00 et le samedi de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les utilisateurs des salles municipales.

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la police municipale et les agents de la force publique habilités pourront dresser des contraventions par procès-verbaux qui seront notifiés aux contrevenants et au Procureur de la République en cas de violations de l'arrêté causant un trouble à l'ordre public, à la tranquillité publique et à la sécurité publique.

Les agents habilités par la ville à assurer la gestion des salles pourront être amenés à rappeler à l'ordre les contrevenants et, le cas échéant, à saisir les forces de l'ordre si nécessaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Bruges. Il sera affiché à chaque entrée des salles concernées par ledit arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son passage en Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipal et les agents assermentés placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 23 avril 2025

Le Maire


Brigitte TERRAZA